

Lettre circulaire à l'attention des associations et sociétés locales organisatrices de lotos

Lausanne, le 14 décembre 2022

Rappel du régime légal applicable à l'organisation de lotos

Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAr ; RS 935.511)
Loi du 26 janvier 2021 d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LVLJAr ; BLV 935.51).
Règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE ; BLV 935.51.1)

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions légales citées en marge sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elles n'ont toutefois déployé leurs effets dans notre canton qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la LVLJAr.

Suite aux nombreuses questions qui nous ont été soumises récemment à propos de l'organisation des lotos, nous avons établi la présente circulaire, qui résume le régime applicable aux lotos.

1. Qualification juridique des lotos :

Les lotos sont considérés comme des jeux d'argent au sens de la LJAr. Dès lors qu'ils ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne, ils sont considérés comme des jeux de petite envergure.

2. Régime d'autorisation :

Les lotos sont soumis à autorisation des communes, à l'exception des lotos proposant des gains uniquement en nature, organisés à l'occasion d'une réunion récréative, et dont la valeur d'émission est inférieure à CHF 10'000.- (cf. chiffre 5.1, lettre a ci-dessous).

3. Cartons autorisés :

Sont seuls autorisés, pour l'organisation de lotos, les cartons officiels à usage unique (art. 15, al. 1, lit a RJPE) et les cartons officiels à usage multiple (art. 15, al. 1, lit. b RJPE).

L'utilisation d'autres supports de jeu (cartons à gratter, mini-bingos, chaînes, etc.) n'est pas incluse dans l'autorisation de loto et nécessite l'obtention d'autorisations de loteries, accordées par notre service.

4. Lots autorisés :

Les lots autorisés pour les lotos sont les suivants :

- gains en espèces (argent, pièces en or, lingots, etc.) ;
- gains en nature (marchandises, denrées alimentaires, etc.).

Pour ce qui est des bons d'achat, l'Autorité intercantonale de surveillance (Gespa) a adressé le 19 septembre 2022 un courrier d'information à toutes les autorités cantonales pour rappeler que : « [...]

- les bons « courants » (comme ceux des grands distributeurs) ne constituent pas des prix en nature, puisqu'ils peuvent être utilisés comme de l'argent ;
[...]
- la délivrance ponctuelle de bons de commerces locaux au titre de gains est compatible avec la législation fédérale. Au-delà toutefois, il n'existe guère de marge de manœuvre. »

Les lots ne peuvent pas être proposés sous forme de marchandises usagées (art. 13, al. 1 RJPE).

Les lots doivent comporter l'indication de la valeur et le nom du fournisseur (art. 13, al. 2 RJPE).

Pour les lots proposés sous forme de denrées alimentaires, l'organisateur du loto est responsable du respect des règles en matière d'hygiène et de droit alimentaire (art. 13, al. 3 et 4 RJPE).

5. Les obligations découlant du type de gains proposés :

Selon le type de gains proposés, et la valeur d'émission¹, les exigences légales ne sont pas les mêmes.

5.1. Gains uniquement en nature :

a) jusqu'à CHF 10'000.- de valeur d'émission :

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Non, mais une annonce à la commune est obligatoire (art. 3 RJPE). Les autres exigences en matière de manifestation restent applicables.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Non
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	Non
Les bons cadeaux sont-ils autorisés comme lots ?	Uniquement s'il s'agit de quelques bons de commerces locaux qui ne peuvent pas être utilisés comme de l'argent.

¹ La valeur d'émission correspond au nombre de cartons imprimés multiplié par le prix du billet. Ainsi, si vous avez fait imprimer 10'000 cartons que vous vendrez à CHF 1.- pièce, la valeur d'émission sera de CHF 10'000.-. Si vous avez imprimé 25'000 cartons à CHF 2.- la valeur d'émission sera de CHF 50'000.-.

b) *entre CHF 10'001.- et CHF 50'000.- de valeur d'émission :*

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Non
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	Non
Les bons cadeaux sont-ils autorisés comme lots ?	Uniquement s'il s'agit de quelques bons de commerces locaux qui ne peuvent pas être utilisés comme de l'argent.

c) *entre CHF 50'001.- et CHF 100'000.- de valeur d'émission :*

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Oui. 1 billet sur 10 doit être gagnant (37, al. 3 OJAR) ²
Y a-t-il une valeur des lots minimum à respecter ?	Oui. La valeur des lots doit correspondre à 50% de la valeur d'émission (37, al. 3 OJAR).
Les bons cadeaux sont-ils autorisés comme lots ?	Uniquement s'il s'agit de quelques bons de commerces locaux qui ne peuvent pas être utilisés comme de l'argent.

5.2. Gains uniquement en espèces :

De CHF 1.- à CHF 100'000.- de valeur d'émission

Une autorisation de loto est-elle nécessaire ?	Oui. L'autorisation est accordée par la commune.
Y a-t-il un nombre de lots minimum à respecter ?	Oui. 1 billet sur 10 doit être gagnant (37, al. 3 OJAR) ²
Y a-t-il un valeur des lots minimum à respecter ?	Oui. La valeur des lots doit correspondre à 50% de la valeur d'émission (37, al. 3 OJAR).
Les bons cadeaux sont-ils autorisés comme lots ?	Oui, sans restriction quant au type et au nombre.

5.3 Gains en espèces et en nature :

Les règles sont les mêmes que celles figurant sous chiffre 5.2 ci-dessus.

6. Nombre d'autorisations

Vous pouvez obtenir au maximum deux autorisations par an pour une petite loterie (loto, tombola ou loterie). Attention, il s'agit de deux autorisations en tout, et pas de deux autorisations par type de petite loterie.

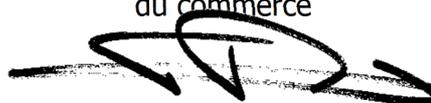
² Pour un loto ayant imprimé 60'000.- billets, il faudra ainsi prévoir 6'000 lots. Pour y parvenir, il faudra cas échéant augmenter le nombre de lots. Il est par exemple possible de prévoir à chaque tirage plusieurs gagnants possibles pour une quine, une double quine, ou un carton, ou en continuant le tirage des chiffres après le premier carton pour permettre d'autres cartons. Dans ce dernier cas de figure, il est tout à fait possible d'avoir un prix plus important pour le premier carton, et des prix d'une valeur moindre pour les cartons subséquents.

Vous trouverez de plus amples informations sur la législation sur les jeux d'argent sur notre site internet :

<https://www.vd.ch/themes/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-aux-autres-activites-reglementees/jeux-dargent>

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef de la police cantonale
du commerce



Frédéric Rérat

Copie :

- Gespa
- Préfectures
- Communes
- UCV
- AdCV